



DATE : le 27 mai 2010

NOTE AUX : Membres de l'ACEP

DE : Comité national des candidatures et des résolutions de l'ACEP

OBJET : Appel officiel de résolutions

La présente constitue un appel officiel de résolutions aux fins de discussion à l'assemblée générale annuelle.

Sous réserve des règlements, le Comité des candidatures et des résolutions organise et surveille toutes les procédures d'élection et de vote, à l'exception de la ratification des ententes de principe. Les membres du Comité des candidatures et des résolutions ne peuvent faire état publiquement de leur opinion sur une proposition.

RÉSOLUTIONS

Une résolution doit être soumise par deux (2) membres titulaires ou aspirants. Les auteurs de la résolution doivent inscrire clairement leur nom, leur ministère d'attache, leur unité de négociation et un numéro de téléphone auquel on peut les joindre pendant les heures normales de travail; ils doivent signer leur résolution.

La résolution et les justificatifs doivent faire au maximum une page (format lettre) en Arial 12 points ou l'équivalent. Ce texte ne doit contenir aucune liste ni mention des personnes ou sections locales qui appuient la résolution. Si les auteur(e)s de la résolution ne la soumettent pas dans les deux langues officielles, la traduction du texte sera produite par l'Association. Les auteur(e)s de la résolution disposent d'un délai de 5 jours ouvrables pour revoir la traduction ainsi produite par l'Association. **Une résolution en tout format portant signatures vérifiables doit être reçue au bureau national le 1 septembre 2010 à 16 h au plus tard.**

Modification des Statuts

Tout membre titulaire ou aspirant ou toute section locale peut présenter une demande de modification des Statuts. Cette demande doit contenir cent (100) signatures de membres titulaires ou aspirants.

Les Statuts peuvent être modifiés uniquement à la suite d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire convoquée pour examiner les modifications proposées et d'un vote des membres, conformément au paragraphe 27.6 des Statuts : « *La modification des Statuts exige une majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés* ».